

FAQ - Règlement de l'UE sur la déforestation

Déforestation

Le présent document est un document de travail rédigé par les services de la Commission et destiné à fournir des informations aux autorités nationales, aux opérateurs de l'UE et aux autres parties prenantes pour la mise en œuvre du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la mise à disposition sur le marché de l'Union et l'exportation à partir de l'Union de certaines marchandises et de certains produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010 (dénommé dans le présent document "le règlement", "le présent règlement" ou "EUDR").

Ce document ne reflète que les opinions des services de la Commission. Il n'est pas juridiquement contraignant et ne engage la responsabilité de la Commission.

Traçabilité

1. Pourquoi le règlement exige-t-il des opérateurs et des négociants qui ne sont pas des PME qu'ils recueillent les coordonnées géographiques des parcelles où les marchandises ont été produites et comment cela doit-il être fait ?

La traçabilité jusqu'à la parcelle (c'est-à-dire l'obligation de collecter les coordonnées géographiques des parcelles où les produits ont été fabriqués) est nécessaire pour démontrer qu'il n'y a pas de déforestation sur un site spécifique. Les informations géographiques reliant les produits à la parcelle sont déjà utilisées par une partie de l'industrie et par un certain nombre d'organismes de certification. Les informations obtenues par télédétection (photos aériennes, images satellites) ou d'autres informations (par exemple, des photographies prises sur le terrain avec des balises géographiques et des horodatages) peuvent être utilisées pour vérifier si la géolocalisation des marchandises et des produits déclarés est liée à la déforestation.

Les coordonnées de géolocalisation doivent être fournies dans les déclarations de diligence raisonnable que les opérateurs sont tenus de soumettre au système d'information avant la mise sur le marché de l'Union ou l'exportation des produits. Il s'agit donc d'un élément essentiel du règlement, qui interdit la mise sur le marché ou l'exportation de tout produit couvert par le champ d'application du règlement dont les coordonnées de géolocalisation n'ont pas été collectées et soumises dans le cadre d'une déclaration de diligence raisonnable.

La collecte des coordonnées de géolocalisation d'une parcelle peut être effectuée à l'aide de téléphones mobiles et d'applications numériques répandues et gratuites (par exemple, les systèmes d'information géographique (SIG)). Pour les parcelles de plus de 4 hectares utilisées pour la production de produits de base autres que les bovins, la géolocalisation est fournie à l'aide de polygones, c'est-à-dire de points de latitude et de longitude de six chiffres décimaux décrivant le périmètre de chaque parcelle. Pour les parcelles de moins de 4 hectares, les exploitants (et les négociants qui ne sont pas des PME) peuvent utiliser un polygone ou un seul point de latitude et de longitude à six chiffres décimaux pour fournir la

géolocalisation. Les établissements où le bétail est élevé peuvent être décrits à l'aide d'un seul point de coordonnées de géolocalisation.

2. Les exigences de traçabilité s'appliquent-elles à chaque lot de produits importés/exportés/échangés ?

Le règlement exige que les opérateurs (ou les négociants qui ne sont pas des PME) retracent le parcours de chaque marchandise concernée jusqu'à sa parcelle avant de la mettre à disposition ou de la mettre sur le marché, ou avant de l'exporter. Par conséquent, la présentation de la déclaration de diligence raisonnable, qui comprend des informations de géolocalisation, est une exigence pour l'envoi à l'importation (procédure douanière "mise en libre pratique") et à l'exportation (procédure douanière "exportation") et le lot pour les transactions au sein du marché de l'Union.

3. Comment cela fonctionne-t-il pour les produits commercialisés en vrac ou les produits composites ?

Pour les produits commercialisés en vrac, tels que le soja ou l'huile de palme, cela signifie que l'opérateur (ou les négociants qui ne sont pas des PME) doit s'assurer que toutes les parcelles concernées par une expédition sont identifiées et que les produits ne sont pas mélangés à une étape quelconque du processus avec des produits d'origine inconnue ou provenant de zones déboisées ou dégradées après la date butoir du 31 décembre 2020.

Pour les produits composites concernés, tels que les meubles contenant du bois, (l'opérateur doit géolocaliser toutes les parcelles où les produits de base concernés (le bois par exemple) utilisés pour le processus de fabrication ont été produits. Les composants des produits de base concernés ne peuvent pas être d'origine inconnue et/ou provenir de zones déboisées ou dégradées après la date limite.

4. Les chaînes de contrôle des bilans de masse sont-elles autorisées ?

Le règlement exige que les matières premières utilisées pour tous les produits entrant dans le champ d'application soient traçables jusqu'à la parcelle de terre.

Les chaînes de contrôle du bilan massique qui permettent de mélanger, à n'importe quelle étape de la chaîne d'approvisionnement, des produits de base exempts de déforestation avec des produits de base d'origine inconnue ou des produits de base non exempts de déforestation ne sont pas autorisées par le règlement, car elles ne garantissent pas que les produits de base mis sur le marché de l'Union ou exportés à partir de celui-ci sont exempts de déforestation. Par conséquent, les produits de base mis sur le marché de l'Union ou exportés à partir de celui-ci doivent être séparés des produits d'origine inconnue ou des produits non exempts de déforestation à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement. Étant donné que le bilan massique doit être exclu, il n'est pas nécessaire de procéder à une préservation totale de l'identité.

5. Que se passe-t-il si une partie d'un envoi n'est pas conforme ?

Si une partie d'un envoi est non conforme, elle doit être identifiée et séparée du reste avant que l'envoi ne soit mis sur le marché ou exporté, et cette partie ne peut être mise sur le marché ou exportée.

Si l'identification et la séparation ne sont pas possibles, par exemple parce que les produits non conformes ont été mélangés au reste, l'ensemble du chargement est non conforme car il n'est pas possible de garantir que les conditions de l'article 3 du règlement sont remplies et il ne peut être mis sur

le marché ou exporté.

Par exemple, lorsqu'un chargement de produits en vrac qui ont tous été mélangés est lié à plusieurs centaines de parcelles, le fait qu'une des parcelles ait été déboisée après 2020 pourrait rendre l'ensemble du chargement non conforme.

6. Comment comprendre/qu'est-ce que signifie le concept de "parcelle de terrain" ?

La "parcelle" - objet de la géolocalisation en vertu du règlement - est définie à l'article 2 comme "un terrain situé à l'intérieur d'une propriété immobilière unique, telle que reconnue par la loi du pays de production, qui présente des conditions suffisamment homogènes pour permettre une évaluation du niveau global de risque de déforestation et de dégradation des forêts associé aux produits de base pertinents produits sur ce terrain".

7. Qu'en est-il des terrains publics ou communaux qui ne relèvent pas de la notion de "propriété immobilière" ?

Le règlement prévoit que les produits mis sur le marché de l'Union ou exportés à partir de celui-ci doivent avoir été produits ou récoltés sur les terres désignées comme parcelles. L'absence de cadastre ou de titre officiel ne doit pas empêcher la désignation d'un terrain utilisé de facto comme parcelle (voir ci-dessous).

8. Comment les opérateurs et les commerçants qui ne sont pas des PME peuvent-ils obtenir des données de géolocalisation dans des pays où il n'existe pas de registres de propriété et où les agriculteurs, par exemple, n'ont pas de papiers d'identité ou de titres de propriété ?

Les agriculteurs peuvent collecter la géolocalisation de leurs parcelles par le biais de téléphones mobiles. Ils peuvent le faire même s'il n'y a pas de cadastre ou s'ils n'ont pas d'identité ou de titre sur leurs terres. Aucune information personnelle n'est demandée aux agriculteurs (sauf s'ils sont des fournisseurs directs des opérateurs ou des opérateurs eux-mêmes). La géolocalisation des terres qu'ils cultivent suffit.

En ce qui concerne l'exigence de légalité, le règlement exige le respect des lois nationales. Si, en vertu de la législation nationale (qui peut ne pas comporter de registre de la propriété et où certains agriculteurs peuvent ne pas avoir de carte d'identité), les agriculteurs sont légalement autorisés à cultiver et à vendre leurs produits, cela signifie également que les opérateurs (ou les négociants qui ne sont pas des PME) sont généralement en mesure de respecter l'exigence de légalité lorsqu'ils s'approvisionnent auprès de ces agriculteurs. Les opérateurs (ou les négociants qui ne sont pas des PME) devront néanmoins vérifier qu'il n'y a pas de risque d'illégalité dans leurs chaînes d'approvisionnement.

Les opérateurs (ou les négociants qui ne sont pas des PME) utilisent déjà aujourd'hui de nombreux moyens différents pour collecter les informations relatives à la géolocalisation et à la légalité : certains ont recours à la cartographie directe de leurs fournisseurs, tandis que d'autres s'appuient sur des intermédiaires tels que des coopératives, des organismes de certification, des systèmes nationaux de traçabilité ou d'autres entreprises. Les opérateurs (ou les négociants qui ne sont pas des PME) sont légalement responsables de l'exactitude des informations relatives à la géolocalisation et à la légalité, quels que soient les moyens ou les intermédiaires qu'ils utilisent pour collecter ces informations.

9. Est-il suffisant que les producteurs cartographient leurs propres terres ?

Le règlement ne s'applique pas aux producteurs (c'est-à-dire aux petits exploitants) qui ne mettent pas

eux-mêmes les produits sur le marché de l'Union (et qui ne relèvent donc pas de la définition des opérateurs et des négociants). Dans le cas de marchandises produites en dehors de l'UE, le principal sujet d'obligations serait l'opérateur qui met les produits sur le marché de l'UE.

Dans ce cas, l'opérateur devra garantir que la zone effectivement cartographiée et géolocalisée correspond à la parcelle où les produits concernés ont été produits.

10. Les opérateurs et les commerçants qui ne sont pas des PME doivent-ils vérifier et prouver que la géolocalisation est correcte, ou doivent-ils seulement faire preuve de diligence raisonnable en ce qui concerne les risques liés à cette localisation ?

Garantir la véracité et la précision des informations de géolocalisation est un aspect crucial des responsabilités que les opérateurs et les commerçants doivent assumer. La fourniture d'informations de géolocalisation incorrectes constituerait une violation des obligations prévues par le règlement.

11. Pour les transferts contenant des marchandises/produits provenant d'une zone terrestre donnée (c'est-à-dire une géolocalisation similaire), les opérateurs sont-ils censés faire preuve de diligence raisonnable autant de fois qu'ils mettent ces marchandises sur le marché de l'Union ?

L'obligation d'information sur la géolocalisation qui doit être fournie dans les déclarations de diligence raisonnable, via le système d'information, est liée à des marchandises et des produits spécifiques. Les opérateurs (ou les négociants qui ne sont pas des PME) devront donc indiquer ces informations chaque fois qu'ils ont l'intention de placer, de mettre à disposition sur le marché ou d'exporter une marchandise ou un produit sur le marché de l'Union ou à partir de celui-ci. Cela permet à l'opérateur de mettre à jour les coordonnées de géolocalisation en conséquence.

12. Un polygone peut-il couvrir plusieurs parcelles individuelles ? Les polygones peuvent-ils couvrir des parcelles contiguës ?

Les polygones doivent être utilisés pour décrire le périmètre des parcelles où la marchandise a été produite. Chaque polygone doit indiquer une seule parcelle, qu'elle soit contiguë ou non. Un polygone ne peut pas être utilisé pour tracer le périmètre d'une zone aléatoire qui pourrait ne comprendre des parcelles que dans certaines de ses parties.

13. Si des marchandises conformes d'origines multiples sont mélangées dans le même silo et qu'une partie de ces marchandises est ensuite expédiée vers l'UE, l'origine déclarée à l'arrivée dans l'UE devrait-elle inclure : a) l'origine de toutes les marchandises entrées dans le silo depuis sa dernière vidange (et donc potentiellement incluses dans l'expédition vers l'UE) ; ou b) l'origine de x quantités de marchandises entrées dans le silo, où x est la quantité expédiée vers l'UE.

L'opérateur devra déclarer l'origine de toutes les marchandises effectivement expédiées vers l'UE. L'option a) est conforme aux exigences du règlement.

L'option b) n'est pas autorisée par le règlement, car elle enfreindrait l'interdiction de mettre sur le marché de l'Union des produits d'origine inconnue prévue par le règlement.

14. Comment la géolocalisation permettra-t-elle de vérifier la validité d'une déclaration de non-déforestation dans la pratique ? S'agit-il de faire coïncider les cartes GPS et les cartes de déforestation ? Existera-t-il des cartes de référence des zones forestières ou des zones ayant subi une déforestation et une dégradation des forêts ? Comment cela fonctionnera-t-il si la géolocalisation des exploitations agricoles, des plantations ou des concessions n'est pas disponible ?

Il incombe à l'opérateur (ou aux négociants qui ne sont pas des PME) de collecter les coordonnées de géolocalisation des parcelles où les marchandises ont été produites. Si l'opérateur ne peut pas collecter la géolocalisation de toutes les parcelles contribuant à un transfert, il ne doit pas mettre les produits sur le marché de l'Union ni les exporter, conformément à l'article 3 du règlement.

Les opérateurs (et les négociants qui ne sont pas des PME) et les autorités chargées de l'application de la loi pourraient recouper les coordonnées de géolocalisation avec des images satellites ou des cartes du couvert forestier afin d'évaluer si les produits satisfont à l'exigence du règlement relative à l'absence de déforestation. Toutefois, les opérateurs (et les négociants qui ne sont pas des PME) restent responsables.

15. Comment déclarer des polygones dans une déclaration de diligence raisonnable lorsque les polygones sont au format shapefile ?

Les modalités de fonctionnement du système d'information seront définies dans un acte d'exécution. Les parties prenantes seront informées et consultées sur ces développements par l'intermédiaire de la plateforme multipartite sur la protection et la restauration des forêts du monde. Le système d'information facilitera, dans la mesure du possible, le travail des opérateurs en leur permettant de télécharger directement dans le système certains formats de géolocalisation largement utilisés. Le système d'information évoluera et deviendra plus sophistiqué au fil du temps, en fonction du retour d'information des utilisateurs.

16. Qu'est-ce que la traçabilité de la chaîne d'approvisionnement et comment fonctionnera-t-elle dans la pratique ? Comment les données seront-elles transmises en toute sécurité tout au long de la chaîne d'approvisionnement ?

Les informations, documents et données que les opérateurs et négociants qui ne sont pas des PME doivent collecter et conserver pendant cinq ans pour prouver qu'ils sont en conformité avec le règlement sont énumérés à l'article 9 et à l'annexe II, ainsi qu'à l'article 2 (28) en ce qui concerne les données relatives à la géolocalisation.

Les opérateurs (et les commerçants qui ne sont pas des PME) font preuve de diligence raisonnable à l'égard de tous les produits concernés fournis par chaque fournisseur particulier. Ils mettent donc en place un système de diligence raisonnable, qui comprend la collecte des informations, données et documents nécessaires pour satisfaire aux exigences énoncées à l'article 9 ; des mesures d'évaluation des risques telles que décrites à l'article 10, paragraphe 1, point a). 9 ; des mesures d'évaluation des risques telles que décrites à l'art. 10 ; les mesures d'atténuation des risques visées à l'art. 11. Les exigences relatives à la mise en place et à la maintenance des systèmes de diligence raisonnable, à l'établissement de rapports et à la tenue de registres sont énumérées à l'art. 12. Les opérateurs devront communiquer aux opérateurs et aux négociants en aval de la chaîne d'approvisionnement toutes les informations nécessaires pour démontrer qu'une diligence raisonnable a été exercée et qu'aucun risque

ou qu'un risque négligeable a été constaté.

Les opérateurs et les négociants qui ne sont pas des PME sont tenus de s'assurer que les informations sur la traçabilité qu'ils fournissent aux autorités chargées de l'application de la législation dans les États membres par le biais de la déclaration de diligence raisonnable soumise au système d'information sont correctes.

Le développement et le fonctionnement du système d'information seront conformes aux dispositions pertinentes en matière de protection des données. En outre, le système sera doté de mesures de sécurité qui garantiront l'intégrité et la confidentialité des informations partagées.

17. Comment la traçabilité fonctionnera-t-elle pour les produits transportés ou provenant de plusieurs pays tiers ?

Les opérateurs et les commerçants qui ne sont pas des PME sont tenus de s'assurer que les informations requises sur la traçabilité qu'ils fournissent aux autorités compétentes des États membres sont correctes, indépendamment de la longueur ou de la complexité de leurs chaînes d'approvisionnement.

Les informations relatives à la traçabilité peuvent être additionnées tout au long des chaînes d'approvisionnement. Par exemple, une cargaison de soja provenant de plusieurs centaines de parcelles et de plusieurs pays devra être associée à une déclaration de diligence raisonnable comprenant tous les pays de production concernés et des informations de géolocalisation pour chaque parcelle ayant contribué à la cargaison.

18. Qu'entendez-vous par "date ou période de production", qui fait partie des exigences de l'article 9 ?

Les opérateurs (et les négociants qui ne sont pas des PME) sont tenus de collecter des informations sur la date ou la période de production, conformément aux obligations énoncées à l'article 9 du règlement. Ces informations sont nécessaires pour déterminer si le produit est exempt de déforestation. C'est pourquoi elle s'applique aux produits de base couverts par le règlement qui sont mis sur le marché ou aux produits de base qui sont utilisés pour la production de produits couverts par le règlement. Pour les produits autres que le bétail, il s'agit de la date de récolte des produits.

Pour les produits autres que les animaux vivants de la catégorie "bovins", la date ou la fourchette de production se réfère à l'abattage des animaux.

Pour les produits autres que les animaux vivants dans le secteur des bovins, la période de production correspond à la durée de vie de l'animal, y compris la date d'abattage.

19. Comment fonctionne la traçabilité des bovins ? Suffirait-il de fournir la géolocalisation du terrain où le veau est né ? Certains bovins peuvent être déplacés vers un ou plusieurs lieux avant d'être abattus.

Les opérateurs (ou les négociants qui ne sont pas des PME) qui mettent sur le marché des produits bovins doivent géolocaliser tous les établissements liés à l'élevage des bovins, y compris le lieu de naissance, les fermes où ils ont été nourris, les pâturages et les abattoirs.

20. Que peut faire un opérateur/négociant qui met une marchandise sur le marché si ses fournisseurs en amont ne fournissent pas les informations requises ?

Si les opérateurs et les commerçants qui ne sont pas des PME ne sont pas en mesure d'obtenir les informations requises par le règlement, ils doivent s'abstenir de mettre les produits concernés sur le

marché ou de les exporter, car cela constituerait une violation du règlement, qui pourrait donner lieu à des sanctions potentielles.

23. Lors de la mise sur le marché ou de l'exportation de produits provenant d'un pays à faible risque, l'opérateur doit-il toujours vérifier les coordonnées de géolocalisation de la parcelle sur laquelle les produits ont été cultivés ?

Oui, il n'y a pas d'exception à l'exigence de traçabilité par géolocalisation. Les opérateurs doivent également évaluer la complexité de la chaîne d'approvisionnement concernée, le risque de contournement du règlement et le risque de mélange avec des produits d'origine inconnue ou provenant de pays ou de parties de pays à haut risque ou à risque normal (article 13). Si l'opérateur obtient ou a connaissance d'une information pertinente qui indiquerait un risque que les produits concernés ne soient pas conformes au règlement ou que le règlement soit contourné, l'opérateur s'acquiesce de toutes les obligations prévues aux articles 10 et 11 et communique immédiatement toute information pertinente à l'autorité compétente.

Champ d'application

24. Quels sont les produits visés par le règlement ? Les produits susceptibles de contenir les produits concernés mais qui ne figurent pas à l'annexe I, comme le savon par exemple, sont-ils soumis aux exigences du règlement ?

Le règlement ne s'applique qu'aux produits énumérés à l'annexe I. Les produits qui ne figurent pas à l'annexe I ne sont pas soumis aux exigences du règlement, même s'ils peuvent contenir des produits entrant dans le champ d'application du règlement. Par exemple, le savon n'est pas couvert par le règlement, même s'il contient de l'huile de palme.

De même, les produits dont le code SH ne figure pas à l'annexe I, mais qui pourraient inclure des composants ou des éléments dérivés de produits couverts par le règlement - tels que les voitures équipées de sièges en cuir ou les types de caoutchouc naturel - ne sont pas soumis aux exigences du règlement.

N.B. : Le règlement prévoit que la liste des produits peut être modifiée par la Commission au moyen d'un acte délégué. La Commission évaluera la nécessité et la faisabilité de présenter une proposition législative au Parlement européen et au Conseil afin d'étendre le champ d'application du règlement à d'autres produits de base, sur la base de preuves de l'impact des produits de base concernés sur la déforestation et la dégradation des forêts. La première révision du champ d'application des produits de base doit avoir lieu dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du règlement.

25. Qu'en est-il des produits énumérés à l'annexe I qui ne contiennent pas ou ne sont pas fabriqués à partir des produits visés ? Que signifie le terme "ex" devant le code NC ?

Les produits figurant à l'annexe I qui ne contiennent pas ou ne sont pas constitués de produits entrant dans le champ d'application du règlement ne sont pas couverts par ce dernier.

Si le code NC des produits de l'annexe I est précédé de "ex", cela signifie qu'il s'agit d'un "extrait" et que ces produits sont couverts par le règlement. Par exemple, le code 9401 peut inclure des sièges fabriqués à partir de matières premières autres que le bois, mais seuls les sièges en bois sont soumis aux

exigences du règlement.

26. Existe-t-il un seuil de volume ou de valeur d'une marchandise ou d'un produit dérivé pertinent, y compris dans les produits transformés, en dessous duquel le règlement ne s'appliquerait pas ?

Les opérateurs et négociants qui mettent ou mettent à disposition sur le marché de l'Union ou qui exportent à partir de celui-ci les produits visés à l'annexe I, quelle que soit leur quantité, sont soumis aux obligations du règlement.

27. Qu'en est-il des produits fabriqués dans l'UE ?

Les produits fabriqués dans l'UE sont soumis aux mêmes exigences que les produits fabriqués en dehors de l'UE. Le règlement s'applique aux produits énumérés à l'annexe I, qu'ils soient produits dans l'UE ou importés.

Par exemple, si une entreprise de l'UE produit du chocolat (code 1806, qui figure à l'annexe I), elle sera considérée comme un opérateur soumis aux obligations du règlement, même si la poudre de cacao utilisée dans le chocolat a déjà été mise sur le marché et a satisfait aux exigences de diligence raisonnable. En revanche, si une entreprise de l'UE produit du savon - qui ne figure pas à l'annexe I -, elle ne sera pas soumise aux obligations du règlement, même si le savon contient de l'huile de palme.

28. Comment faut-il comprendre le texte "à l'exclusion du matériel d'emballage utilisé exclusivement comme matériel d'emballage pour soutenir, protéger ou transporter un autre produit mis sur le marché" dans l'annexe 1 sous le code NC Bois 4415 ? Par exemple, dans le cas d'un producteur qui vend des emballages à des fabricants (pour protéger le produit final - et non pour être vendu en tant que produit final aux consommateurs), ces emballages entrent-ils dans le champ d'application du règlement européen sur les déchets dangereux ?

Si l'un des articles concernés est mis sur le marché ou exporté en tant que produit à part entière, et non en tant qu'emballage d'un autre produit, il est couvert par le règlement et les exigences en matière de diligence raisonnable s'appliquent donc.

Si l'emballage, tel que classé sous le code SH 4415, est utilisé pour "soutenir, protéger ou transporter" un autre produit, il est ne sont pas couverts par le règlement.

29. La plupart des produits en papier/carton recyclé contiennent un petit pourcentage de pâte vierge ou de papier recyclé avant consommation (par exemple, des chutes de carton provenant de la production de boîtes en carton) pour renforcer les fibres. Cela signifie-t-il que tous les papiers/cartons recyclés contenant une quelconque quantité de pâte vierge relèvent du champ d'application du règlement européen sur les déchets dangereux ?

L'annexe I stipule que le règlement ne s'applique pas aux produits s'ils sont entièrement fabriqués à partir de matières qui ont achevé leur cycle de vie et qui, autrement, auraient été mises au rebut en tant que déchets au sens de l'article 3, point 1), de la directive 2008/98/CE. Si le produit contient un pourcentage de matériaux non recyclés, il est soumis aux exigences du règlement et les matériaux non recyclés devront être retracés jusqu'à la parcelle d'origine par géolocalisation.

Objet des obligations

30. Qui est considéré comme un opérateur ?

Selon la définition de l'article 2 (15) du règlement, un opérateur est une personne physique ou morale qui met les produits concernés sur le marché de l'Union ou les exporte depuis le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale.

Cette définition couvre également les entreprises qui transforment un produit de l'annexe I (qui a déjà fait l'objet d'une diligence raisonnable) en un autre produit de l'annexe I, opérateurs situés plus en aval dans la chaîne d'approvisionnement. Par exemple, si une entreprise A, basée dans l'UE, importe du beurre de cacao (code NC 1804, inclus dans l'annexe I), et qu'une entreprise B, également basée dans l'UE, utilise ce beurre de cacao pour produire du chocolat (code NC 1806, inclus dans l'annexe I) et le mettre sur le marché, les entreprises A et B seront toutes deux considérées comme des opérateurs au sens du règlement.

Toutefois, si l'entreprise C utilise le même beurre de cacao pour produire des biscuits (code NC 1905, non inclus dans l'annexe I), l'entreprise C ne sera pas considérée comme un opérateur et ne sera pas soumise aux obligations du règlement.

Les opérateurs qui mettent sur le marché pour la première fois l'un des produits énumérés à l'annexe 1 et qui n'ont pas fait l'objet d'une diligence raisonnable à une étape antérieure de la chaîne d'approvisionnement (par exemple, les importateurs qui s'approvisionnent en cacao) sont, quelle que soit leur taille, soumis à l'obligation de déposer une déclaration de diligence raisonnable.

31. Que signifie l'expression "dans le cadre d'une activité commerciale" ?

Les définitions combinées d'"opérateur" (article 2.15) et de "dans le cadre d'une activité commerciale" (article 2.19) impliquent que toute société qui importe des produits concernés dans l'UE pour les vendre (avec ou sans transformation) ou pour les utiliser dans le cadre de ses activités commerciales sera soumise aux exigences de diligence raisonnable et présentera la déclaration de diligence raisonnable.

32. Quels sont les opérateurs situés en aval de la chaîne d'approvisionnement et en quoi leurs obligations sont-elles différentes ?

Les opérateurs situés en aval de la chaîne d'approvisionnement sont ceux qui transforment un produit de l'annexe I (qui a déjà fait l'objet d'une diligence raisonnable) en un autre produit de l'annexe I. Leurs obligations varient selon qu'il s'agit de petites et moyennes entreprises (PME) ou de grandes entreprises.

Lorsqu'ils soumettent leur déclaration de diligence raisonnable dans le système d'information, les grands opérateurs situés en aval de la chaîne d'approvisionnement peuvent se référer à la diligence raisonnable effectuée en amont de la chaîne d'approvisionnement en indiquant le numéro de référence correspondant. Toutefois, ils sont tenus de s'assurer que la diligence raisonnable a été effectuée et ils conservent leur responsabilité juridique en cas de violation du règlement.

Les PME opérant en aval de la chaîne d'approvisionnement sont soumises aux mêmes obligations qu'un opérateur et conservent leur responsabilité juridique en cas de violation du règlement. Toutefois, ils ne

sont pas tenus a) d'exercer la diligence raisonnée pour les parties de leurs produits qui ont déjà fait l'objet d'un exercice de diligence raisonnée ; b) de soumettre une déclaration de diligence raisonnée dans le système d'information. Ils doivent néanmoins fournir les numéros de référence de diligence raisonnée obtenus lors des étapes précédentes de la chaîne d'approvisionnement.

33. Si une entreprise fabrique des produits énumérés à l'annexe I avec des matières premières déjà importées et vérifiées, doit-elle encore émettre une déclaration de diligence raisonnable ?

Le règlement s'applique aussi bien aux exportations qu'aux importations. Les opérateurs qui exportent des produits concernés devront inclure le numéro de référence de la déclaration de diligence raisonnable dans leur déclaration d'exportation. Les opérateurs qui exportent des produits fabriqués à partir de matières premières déjà couvertes par une déclaration de diligence raisonnable peuvent également se prévaloir des simplifications prévues à l'article 4 (voir la réponse à la question 32).

34. Quelles sont les entreprises considérées comme de grands négociants (négociants qui ne sont pas des PME) et quelles sont leurs obligations ?

Un grand commerçant est un commerçant qui n'est pas une petite ou moyenne entreprise conformément à l'article 2, paragraphe 30, du règlement européen sur le commerce extérieur. Cette disposition renvoie aux définitions figurant à l'article 3 de la directive 2013/34/UE¹.

Il s'agira essentiellement de toute grande entreprise qui n'est pas un opérateur et qui commercialise les produits visés à l'annexe 1 sur le marché de l'Union, par exemple les grandes chaînes de supermarchés ou de magasins de détail.

En vertu de l'article 5, paragraphe 1, du règlement, les obligations des grands négociants sont les mêmes que celles des grands opérateurs en aval : a) ils doivent déposer une déclaration de diligence raisonnable ; b) ils doivent vérifier la diligence raisonnable précédemment effectuée dans la chaîne d'approvisionnement ; c) ils sont responsables en cas de violation du règlement.

35. Qui sera tenu responsable si les produits sont déjà sur le marché ou si l'information n'est pas correctement divulguée par l'opérateur ?

Tous les opérateurs restent responsables de la conformité du produit concerné qu'ils ont l'intention de mettre sur le marché de l'Union ou d'en exporter. Le règlement exige également que les opérateurs (ou les négociants qui ne sont pas des PME) communiquent toutes les informations nécessaires tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Par conséquent, en cas de violation du règlement, chaque acteur de la chaîne d'approvisionnement concerné par le commerce du transfert spécifique est tenu pour responsable.

DÉFINITIONS

36. La formulation de la définition de l'absence de déforestation à l'art. 2 (13) (b) ("...dans le cas des produits concernés qui contiennent du bois ou qui ont été fabriqués en utilisant du bois...") exclut le bois du champ d'application du produit, ce qui donne l'impression d'un "cas spécial" et soulève la question de l'applicabilité du critère "sans déforestation" de l'article 3.

(a) au bois. Le bois doit-il satisfaire aux deux critères relatifs à la déforestation et à la dégradation des forêts, ou seulement à la dégradation des forêts ?

¹ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

Pour satisfaire aux exigences du règlement, le bois doit répondre aux deux critères suivants : a) il doit avoir été récolté sur des terres non soumises à la déforestation après le 31 décembre 2020 ; et b) il doit avoir été récolté sans induire de dégradation de la forêt après le 31 décembre 2020.

37. Quels sont les niveaux de récolte conformes ? Si, en 2022, un exploitant forestier récolte 20 % d'une forêt dont le couvert est de 100 % et laisse le terrain se régénérer naturellement, le bois récolté sera-t-il conforme ? Dans 30 ans, une fois que la forêt aura été régénérée, la même opération pourrait-elle avoir lieu avec la même conclusion sur la conformité à la directive EUDR ?

Selon le règlement, on entend par "dégradation des forêts" les changements structurels du couvert forestier, qui prennent la forme de la conversion de forêts primaires ou de forêts en régénération naturelle en forêts de plantation ou en autres terres boisées, et de la conversion de forêts primaires en forêts plantées (article 2, paragraphe 7).

Cette définition couvre toutes les catégories de forêts définies par l'Organisation des Nations unies pour les forêts et l'agriculture. Par conséquent, la dégradation des forêts au sens du règlement consiste à transformer certains types de forêts en d'autres types de forêts ou en d'autres terres boisées.

Différents niveaux de récolte du bois sont autorisés, à condition qu'ils n'entraînent pas une transformation relevant de la définition de la dégradation.

38. La définition de la "dégradation des forêts" va-t-elle affecter les systèmes existants de gestion durable des forêts ?

La dégradation des forêts au sens du règlement consiste à transformer certains types de forêts en d'autres types de forêts ou en d'autres terres boisées. Les systèmes de gestion durable des forêts peuvent être utilisés et encouragés, à condition qu'ils ne conduisent pas à une conversion répondant à la définition de la dégradation.

39. Comment appliquer la clause "arbres capables d'atteindre ces seuils in situ" relative à la hauteur des arbres et au couvert végétal dans la définition de la forêt à l'article 2, paragraphe 4 ?

Si la végétation ligneuse a ou devrait dépasser plus de 10 % de couverture de la canopée par des espèces d'arbres ayant une valeur de hauteur ou hauteur prévue de 5 m ou plus, elle doit être classée comme "forêt", selon la définition de la FAO.

Par exemple, les jeunes peuplements qui n'ont pas encore atteint une densité de couronne de 10 % et une hauteur d'arbre de 5 m, mais qui devraient le faire, sont inclus dans la catégorie des forêts, de même que les zones temporairement non boisées, alors que l'utilisation prédominante de la zone reste la forêt.

40. La déforestation est définie à l'article 2, paragraphe 3, comme la "conversion d'une forêt à des fins agricoles". Tout autre changement d'affectation des terres

forestières est-il conforme au règlement ?

Oui, le règlement définit la déforestation comme une conversion à des fins agricoles. La conversion à d'autres fins, telles que le développement urbain ou les infrastructures, n'entre pas dans cette définition. Par exemple, le bois d'une forêt qui a été légalement récolté pour construire une route serait conforme au règlement.

41. Une catastrophe naturelle, telle qu'un incendie de forêt ou une tornade, peut-elle être considérée comme une déforestation ?

La définition de la "déforestation" dans le règlement englobe la conversion des forêts à des fins agricoles, qu'elle soit d'origine humaine ou non, ce qui inclut les situations dues à des catastrophes naturelles. Une forêt qui a subi un incendie et qui est ensuite convertie en terres agricoles (après la date limite) serait considérée comme une déforestation au sens du règlement. Dans ce cas précis, il serait interdit à un opérateur de s'approvisionner en produits relevant du champ d'application du règlement dans cette zone (mais pas en raison de l'incendie de forêt). À l'inverse, si la forêt touchée est autorisée à se régénérer, il ne s'agira pas de déforestation et un opérateur pourra s'approvisionner en bois dans cette forêt une fois qu'elle aura repoussé.

42. Les "autres terres boisées" ou d'autres écosystèmes seront-ils inclus dans le champ d'application du règlement ?

Le règlement s'appuie sur la définition de "forêt" de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture. Cette définition inclut quatre milliards d'hectares de forêts - la majorité des terres habitables qui ne sont pas déjà utilisées par l'agriculture - qui englobent des zones définies comme des savanes, des zones humides et d'autres écosystèmes précieux dans les législations nationales.

La première révision du règlement, à effectuer dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur, évaluera l'impact de l'extension du champ d'application aux "autres terres boisées". La deuxième révision, qui doit être effectuée dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du règlement, évaluera l'impact de l'extension du champ d'application aux écosystèmes autres que les "forêts" et les "autres terres boisées".

La conversion de forêts à régénération naturelle en forêts de plantation ou en autres terres boisées fait déjà partie de la définition de la "dégradation des forêts", et les produits du bois provenant de ces terres converties ne peuvent être mis sur le marché de l'Union ou exportés à partir de celui-ci.

DILIGENCE DUE

43. En tant qu'opérateur de l'UE (ou négociant qui n'est pas une PME), quelles sont mes obligations en matière de diligence raisonnable, d'évaluation et d'atténuation des risques ?

En règle générale, les opérateurs (et les commerçants qui ne sont pas des PME) devront mettre en place et maintenir un système de diligence raisonnable, qui comprend trois étapes.

Dans un premier temps, ils devront collecter les informations visées à l'article 9, telles que la marchandise ou le produit qu'ils ont l'intention de mettre sur le marché de l'Union ou d'en exporter, y compris sous les régimes douaniers "mise en libre pratique" et "exportation", ainsi que la quantité respective, le fournisseur, le pays de production, la preuve de la récolte légale, entre autres. À ce stade, il est essentiel d'obtenir les coordonnées géographiques des parcelles où le produit concerné a été produit et de fournir les informations pertinentes - produit, code NC, quantité, pays de production, coordonnées de géolocalisation - dans la déclaration de diligence raisonnable à soumettre par l'intermédiaire du système d'information.

Si l'opérateur (ou les négociants qui ne sont pas des PME) ne peut pas collecter les informations requises, il doit s'abstenir de mettre les produits concernés sur le marché de l'Union ou d'exporter à partir de celui-ci. S'il ne le fait pas, il enfreint le règlement et s'expose à des sanctions.

Au cours de la deuxième étape, les entreprises devront intégrer les informations recueillies au cours de la première étape dans le pilier "évaluation des risques" de leur système de diligence raisonnable afin de vérifier et d'évaluer le risque que des produits non conformes entrent dans la chaîne d'approvisionnement, en tenant compte des critères décrits à l'article 10. Les opérateurs doivent démontrer comment les informations recueillies ont été comparées aux critères d'évaluation des risques et comment ils ont déterminé le risque.

Au cours de la troisième étape, ils devront prendre des mesures d'atténuation adéquates et proportionnées s'ils constatent, au cours de la deuxième étape, un risque de non-conformité plus que négligeable, afin de s'assurer que le risque devient négligeable, en tenant compte des critères décrits à l'article 11. Ces mesures doivent être documentées.

Les opérateurs qui s'approvisionnent entièrement en produits de base dans des zones classées à faible risque seront soumis à des obligations de diligence raisonnable simplifiées. Conformément à l'article 13, ils devront collecter des informations conformément à l'article 9, mais ne seront pas tenus d'évaluer et d'atténuer les risques (articles 10 et 11), à moins que l'opérateur n'obtienne ou n'ait connaissance d'une information pertinente, y compris des préoccupations justifiées soumises en vertu de l'article 31, qui indiquerait un risque que les produits concernés ne soient pas conformes au présent règlement (article 13, paragraphe 2).

44. Qu'est-ce qu'un "représentant autorisé" et quelles sont les obligations de ce rôle dans la pratique ?

Conformément à l'article 6, l'opérateur et le négociant qui n'est pas une PME peuvent mandater des représentants autorisés pour soumettre une déclaration de diligence raisonnable en leur nom. Dans ce cas, l'opérateur et le négociant restent responsables de la conformité des produits concernés. Si l'opérateur est une personne physique ou une microentreprise, il peut mandater l'opérateur ou le négociant suivant dans la chaîne d'approvisionnement pour agir en tant que son représentant autorisé, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une personne physique ou d'une microentreprise. Dans ce cas, le premier opérateur reste responsable de la conformité du produit.

45. Dans quelles circonstances une entreprise peut-elle exercer une diligence raisonnable pour le compte de sa filiale ?

L'organisation interne et la politique de diligence raisonnable d'une entreprise ne sont pas régies par les règles du règlement. Lorsqu'un produit est mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché, l'opérateur ou le négociant concerné - donc l'entité dont le nom figure dans la déclaration de diligence raisonnable - est responsable de la conformité du produit et du respect global du règlement.

46. Quelles sont mes obligations en matière de déclaration de diligence raisonnable si je réimporte un produit précédemment exporté de l'UE ?

Si un opérateur (ou un négociant qui n'est pas une PME) réimporte un produit précédemment exporté de l'UE et le place sous le régime douanier de la "mise en libre pratique", les mêmes obligations s'appliquent que si le produit était mis sur le marché pour la première fois. Les déclarations de diligence raisonnable déjà existantes peuvent aider l'opérateur à faire preuve de diligence raisonnable.

47. Quel est le rôle des systèmes de certification/vérification dans le cadre du règlement ?

Les systèmes de certification peuvent être utilisés par les membres de la chaîne d'approvisionnement pour faciliter leur évaluation des risques dans la mesure où la certification couvre les informations nécessaires pour se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu du règlement. Les opérateurs et négociants qui ne sont pas des PME seront toujours tenus de faire preuve de diligence raisonnable et devront répondre de tout manquement.

ÉTALONNAGE DES PERFORMANCES ET PARTENARIATS

48. Qu'est-ce que l'étalonnage des performances d'un pays et comment le processus d'étalonnage fonctionnera-t-il ?

Un système d'étalonnage géré par la Commission classera les pays, ou certaines parties de ceux-ci, en trois catégories (risque élevé, standard et faible) en fonction du niveau de risque de produire dans ces pays des produits de base qui ne sont pas exempts de déforestation.

Les critères d'identification du statut de risque des pays ou parties de pays sont définis à l'article 29 du règlement. L'article 29, paragraphe 2, charge la Commission d'élaborer un système et de publier la liste des pays ou parties de pays au plus tard 18 mois après l'entrée en vigueur du règlement, lorsque les principales obligations du règlement entrent en vigueur. Cette liste sera fondée sur une analyse d'évaluation objective et transparente, tenant compte des données scientifiques les plus récentes, des sources internationalement reconnues, de l'expérience acquise et de l'expérience acquise par les États membres.

49. Quelle est la méthodologie utilisée pour l'évaluation comparative des pays ?

La méthodologie est en cours d'élaboration par la Commission et sera présentée lors des prochaines réunions de la plateforme multipartite sur la déforestation et d'autres réunions pertinentes.

50. Comment les pays producteurs et les autres parties prenantes peuvent-ils contribuer au processus d'étalonnage et comment les informations fournies par les pays producteurs et les autres parties prenantes seront-elles évaluées, vérifiées et utilisées ?

La Commission est tenue, en vertu de l'article 29, paragraphe 5, d'engager un dialogue spécifique avec tous les pays qui sont ou risquent d'être classés comme présentant un risque élevé, dans le but de réduire leur niveau de risque. Ce dialogue sera l'occasion pour les pays partenaires de fournir des informations supplémentaires pertinentes et de travailler en contact étroit avec l'UE avant la finalisation de la classification.

51. L'évaluation comparative tiendra-t-elle compte des risques liés à la légalité ainsi que de la déforestation et de la dégradation des forêts ? Comment la législation et les politiques forestières des pays producteurs, notamment en ce qui concerne la "déforestation légale", seront-elles évaluées/prises en compte au cours du processus d'évaluation comparative ?

La liste des critères est décrite à l'article 29 du règlement. L'évaluation de la Commission doit tenir

compte des critères définis à l'article 29, paragraphe 3, et peut également tenir compte d'une série d'autres critères décrits à l'article 29, paragraphe 4.

52. Comment les pays producteurs et les petits exploitants sont-ils aidés à fabriquer des produits conformes au règlement ? Comment pouvons-nous nous assurer que les petits exploitants ne sont pas exclus des chaînes d'approvisionnement ?

L'UE et ses États membres se sont engagés à intensifier leur collaboration avec les pays partenaires, qu'ils soient consommateurs ou producteurs, afin de lutter conjointement contre la déforestation et la dégradation des forêts. Les partenariats et les mécanismes de coopération aideront les pays à lutter contre la déforestation et la dégradation des forêts lorsqu'un besoin spécifique a été détecté et qu'il existe une demande de coopération - par exemple, pour aider les petits exploitants et les entreprises à faire en sorte de travailler avec des chaînes d'approvisionnement exemptes de déforestation. La Commission a déjà participé à des projets visant à diffuser des informations, à sensibiliser et à répondre à des questions techniques dans le cadre d'ateliers destinés aux petits exploitants des pays tiers les plus touchés.

53. Comment pouvons-nous atténuer le risque que les opérateurs évitent certaines chaînes d'approvisionnement ou certains pays/régions producteurs considérés comme "à haut risque" ?

Les opérateurs qui s'approvisionnent dans des pays ou parties de pays à risque normal ou élevé sont soumis aux mêmes obligations de diligence raisonnable. La seule différence est que les envois en provenance de pays à haut risque feront l'objet d'un examen plus approfondi de la part des autorités compétentes (9 % des opérateurs s'approvisionnant dans des zones à haut risque). En ce sens, des changements radicaux des chaînes d'approvisionnement ne sont pas justifiés ou attendus. En outre, la classification des pays à haut risque entraînera un dialogue spécifique avec la Commission afin de s'attaquer conjointement aux causes profondes de la déforestation et de la dégradation des forêts, et dans le but de réduire leur niveau de risque.

SOUTENIR LA MISE EN ŒUVRE

54. Qu'est-ce que le système d'information et le "guichet unique" de l'UE ?

Le système d'information (SI) est le système informatique qui contiendra les déclarations de diligence raisonnable soumises par les opérateurs et les négociants pour se conformer aux exigences du règlement. Le système d'information sera opérationnel à la date d'entrée en vigueur du règlement et fournira aux utilisateurs les fonctionnalités énumérées à l'article 33, paragraphe 2, du règlement. 33(2) du règlement.

L'environnement du guichet unique de l'UE pour la douane (EU SWE-C) est un cadre qui permet l'interopérabilité entre les systèmes informatiques douaniers et les systèmes non douaniers, tels que le système d'information établi en vertu de l'art. 33 du règlement². L'élément central de EU SWE-C, connu sous le nom de système EU CSW-CERTEX, interconnectera le système d'information avec les systèmes informatiques douaniers et permettra le partage et le traitement des données soumises aux autorités douanières et non douanières par les opérateurs économiques. Le guichet unique assurera ainsi le partage d'informations en temps réel et la coopération numérique entre les autorités douanières et les autorités compétentes chargées de l'exécution des formalités non douanières, y compris dans le domaine de la protection de l'environnement.

55. Quelles sont les garanties en matière de sécurité des données et qui aura accès aux

informations qu'ils détiennent ?

Le système d'information et, par la suite, son interconnexion avec l'environnement du guichet unique de l'UE pour les douanes, seront alignés sur les dispositions pertinentes et applicables en termes de protection des données.

² [L'environnement du guichet unique de l'UE pour les douanes \(europa.eu\)](http://europa.eu).

Conformément à la politique de l'Union en matière de données ouvertes, la Commission donne accès au grand public aux ensembles complets de données anonymes du système d'information dans un format ouvert lisible par machine et garantissant l'interopérabilité, la réutilisation et l'accessibilité.

L'INTERACTION AVEC D'AUTRES POLITIQUES ET PROCESSUS

56. Quel est le lien entre le règlement et la directive européenne sur les énergies renouvelables ?

Les objectifs du règlement sur la déforestation et de la directive sur les énergies renouvelables sont complémentaires, car ils visent tous deux à lutter contre le changement climatique et la perte de biodiversité. Les matières premières et les produits entrant dans le champ d'application des deux actes seront soumis à des exigences en matière d'accès général au marché au titre du règlement sur la déforestation et de comptabilisation en tant qu'énergie renouvelable au titre de la directive sur les énergies renouvelables (RED). Ces exigences sont compatibles et se renforcent mutuellement. Dans le cas spécifique des systèmes de certification pour un faible changement indirect dans l'affectation des sols (ILUC) conformément au règlement (UE) 2019/807 de la Commission complétant la directive (UE) 2018/2001, ces systèmes de certification peuvent également être utilisés par les opérateurs et les négociants dans le cadre de leurs systèmes de diligence raisonnable pour obtenir les informations requises par le RFUE afin de satisfaire à certaines des exigences en matière de traçabilité et d'information énoncées à son article 9. Comme pour tout autre système de certification, leur utilisation est sans préjudice de la responsabilité juridique et des obligations de diligence raisonnable des opérateurs et des négociants en vertu du règlement européen relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires.

LIGNES DE TEMPS

57. Quels sont les délais d'entrée en vigueur et d'application du règlement et quelles sont les différences entre les grandes entreprises et les micro, petites et moyennes entreprises (PME) ?

Le règlement a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 9 juin 2023. Il entre en vigueur le 29 juin 2023. Toutefois, l'applicabilité de certains articles énumérés au paragraphe 2 de l'article 38 entrera en vigueur le 30 décembre 2024 (transition de 18 mois) et le 30 juin 2025 (transition de 24 mois) pour les micro-entreprises et les petites entreprises.

58. Les produits mis sur le marché de l'Union entre l'entrée en vigueur du règlement et sa (ses) date(s) d'applicabilité devront-ils être conformes aux exigences du règlement ?

L'entrée en application pour les opérateurs et négociants qui ne sont pas des PME est prévue 18 mois après l'entrée en vigueur du règlement (le 30 décembre 2024). Cela signifie que les opérateurs et les négociants ne doivent pas se conformer aux exigences pour les produits mis sur le marché de l'Union avant cette date. Pour les PME, cette période est prolongée (24 mois après l'entrée en vigueur du règlement - le 30 juin 2025).

AUTRES QUESTIONS

59. La Commission va-t-elle publier des lignes directrices sur ce règlement ?

La Commission recueille déjà des informations et encourage le dialogue entre les parties prenantes par l'intermédiaire de la plateforme multipartite sur la protection et la restauration des forêts du monde, en vue de fournir des orientations informelles sur un certain nombre de questions. Ce document sur les questions fréquemment posées répond déjà aux questions les plus fréquentes que la Commission a reçues des parties prenantes concernées et sera mis à jour au fil du temps. Si nécessaire, des outils de facilitation supplémentaires seront mobilisés.

60. Les opérateurs qui ne sont pas des PME devront rendre compte publiquement de leur système de diligence raisonnable chaque année. Pour les opérateurs qui entrent dans le champ d'application de la directive sur les rapports d'entreprise sur le développement durable (CSRD) et qui se conforment aux normes européennes de rapport sur le développement durable (ESRS) en temps voulu, est-il suffisant de publier leur rapport conformément aux exigences de la CSRD ? Ou y aura-t-il des exigences supplémentaires en matière de rapports ?

Le règlement prévoit qu'en ce qui concerne les obligations de déclaration, les opérateurs entrant également dans le champ d'application d'autres instruments législatifs de l'UE qui établissent des exigences en matière de diligence raisonnable à l'égard de la chaîne de valeur peuvent remplir leurs obligations de déclaration au titre du règlement en incluant les informations requises lorsqu'ils établissent des rapports dans le cadre d'autres instruments législatifs de l'UE (article 12, paragraphe 3).

61. Quand l'Observatoire européen des forêts sera-t-il opérationnel ? Comment cela va-t-il aider les entreprises à mettre en œuvre le règlement ?

L'observatoire s'appuiera sur les outils de surveillance existants, notamment les produits Copernicus et d'autres sources publiques ou privées, pour soutenir la mise en œuvre du présent règlement en fournissant des preuves scientifiques, notamment des cartes de l'occupation des sols à la date butoir, concernant la déforestation et la dégradation des forêts à l'échelle mondiale et le commerce qui y est associé. L'utilisation de ces cartes ne garantira pas automatiquement le respect des conditions du règlement, mais elle constituera un outil qui aidera les entreprises à se conformer au règlement, par exemple pour évaluer le risque de déforestation. Les entreprises resteront tenues de faire preuve de diligence raisonnable.

L'Observatoire des forêts de l'UE couvrira toutes les forêts du monde, y compris les forêts européennes, et sera développé en cohérence avec d'autres développements politiques en cours dans l'UE, tels que la loi sur la surveillance des forêts et la mise à jour et l'amélioration du système d'information sur les forêts pour l'Europe (FISE).

Il n'y a pas encore de date précise pour l'opérationnalisation complète de l'Observatoire (la date indicative pour la mise en ligne de la plateforme est décembre 2023). La disponibilité des services fournis à l'avenir par l'Observatoire n'est toutefois pas une condition préalable au respect des exigences fixées par le présent règlement.

L'observatoire s'appuiera sur les outils de surveillance existants, notamment les produits Copernicus et d'autres sources publiques ou privées, pour soutenir la mise en œuvre du présent règlement en fournissant des preuves scientifiques, notamment des cartes de l'occupation des sols à la date butoir, concernant la déforestation et la dégradation des forêts à l'échelle mondiale et les échanges

commerciaux qui y sont liés. L'utilisation de ces cartes ne garantira pas automatiquement le respect des conditions du règlement, mais constituera un outil pour aider les entreprises à se conformer au règlement, par exemple pour évaluer le risque de déforestation. Les entreprises resteront tenues de faire preuve de diligence raisonnable.

62. L'article 17 permet aux autorités compétentes de prendre des mesures immédiates - y compris la suspension - dans les situations qui présentent un risque élevé de non-conformité. Qu'est-ce qui constitue un risque élevé et combien de temps la suspension peut-elle durer ?

Les autorités compétentes peuvent identifier des situations dans lesquelles les produits concernés présentent un risque élevé de non-conformité avec les exigences du règlement sur la base de différentes circonstances, y compris des contrôles sur place, le résultat de leur analyse des risques dans leurs plans fondés sur les risques, ou des risques identifiés par le biais du système d'information, ou sur la base d'informations provenant d'une autre autorité compétente, de préoccupations fondées, etc. Dans de tels cas, les autorités compétentes peuvent introduire des mesures provisoires telles que définies à l'article 23, y compris la suspension de la mise sur le marché ou de la mise à disposition du produit sur le marché. Cette suspension doit prendre fin dans un délai de trois jours ouvrables, ou de 72 heures dans le cas de produits périssables. Toutefois, l'autorité compétente peut conclure, sur la base des contrôles effectués au cours de cette période, que la suspension doit être prolongée par des périodes supplémentaires de trois jours afin d'établir si les produits sont conformes au règlement.